

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 744

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:**

Au IV de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale, après la seconde occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « ou l'assuré désigné tuteur sur le fondement des articles 403 et suivants du même code, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La majoration de durée d'assurance prise en compte pour la retraite au titre de l'éducation des enfants peut être attribuée à certains tiers qui assument effectivement l'éducation de l'enfant à la suite d'une décision de justice.

Le présent amendement a pour objet d'étendre le bénéfice de cette majoration à l'assuré désigné tuteur par le conseil de famille sur le fondement des articles 403 et suivants du code civil. Il rétablit ainsi l'égalité de traitement entre des tiers éduquant se trouvant dans la même situation.